



DECISION n° 2017 0109 du 14 AVR. 2017
Autorisation d'utilisation du véhicule personnel

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques et indemnités de stage,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 et portant politique de voyage des personnels civils du ministère de l'écologie et du développement durable,

DECIDE

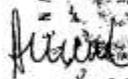
Article 1 :

Mme VALLEIX Laurette, Technicienne Agri-environnement au sein du Service Développement durable du Parc national des Cévennes, est autorisée à utiliser sa voiture personnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 2 :

La présente décision est accordée pour **356 km** et est valable le **mercredi 3 mai 2017** dans le cadre de la Journée de formation et d'échange des jurys locaux du concours général agricole des prairies fleuries organisée par l'AFB et qui a lieu à Nasbinals (48).

Itinéraires prévus : **Saint-Bonnet-près-Orcival (63) / Nasbinals (48) – Aller-retour**

La directrice

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Secrétariat général
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 21

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copie : Mme VALLEIX Laurette